

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise VEOLIA de réaliser des travaux de réparation de fuite d'eau potable.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 11 avenue de Bure, côté droit en montant la voie, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des véhicules sera perturbée par :
- une limitation à 30 km/h et une réduction de chaussée avec balisage autour du chantier ;
- un alternat par feux (K11) ou manuel K10 ou par panneau prioritaire avec panneau B15/C18 ;
Le stationnement sera interdit sauf pour les besoins de l'entreprise accompagné d'un balisage adéquat ;
La circulation des piétons sera également perturbée et un basculement de voie sera demandée..

Ces perturbations auront lieu du mardi 5 mai 2026 au jeudi 7 mai 2026 sur une journée maximum de 8h15 à 11h45 et de 12h30 à 17h00

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait en Mairie de Gap,
Le 30 avril 2026
P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
P/LE MAIRE
Vincent MEDIL
Adjoint Délégué